RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Communauté de Communes de la Moivre à la Coole
Unité de Distribution de Marson

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;

- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;

- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

- l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 autorisant la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Marson ;

- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

- la demande de dérogation formulée le 28 septembre 2022 par la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les métabolites de la chloridazone ;

- la demande de complément au dossier fourni formulée le 6 décembre 2022 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- la réception de compléments en date du 4 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 5 janvier 2023, pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl,
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 4 janvier 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 18 janvier 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre (µg/l) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Marson ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation devra permettre de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Marson une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour le paramètre Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl de la valeur 2 µg/L, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1ère période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée au plus tard le 31 juillet 2024. Avant sa mise en œuvre, celle-ci devra faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de l'art R1321-11 du code de la santé publique afin de recueillir l'avis du préfet.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,
- affichée dans la mairie de Marson pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 24 janvier 2023

Le Préfet

Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par unité de distribution

fiche de synthèse du dossier de demande de dérogation au titre de l'art. R1321-31 du code de la santé publique

UDI (unité de distribution) concernée	Nom exploitant	Communauté de Communes de la Moivre à la Coole
	Nom UDI	Marson
	Captages concernés	Marson (01893X0005 / BSS000PURR)
	Description succincte du réseau de distribution	Le captage de Marson est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 22/04/1988 et un arrêté modificatif du 29/8/1988 qui autorise des prélèvements à hauteur de 64 m^3/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis renvoyée dans 1 réservoir aérien de 190 m^3 et distribuée à la population (283 hbts)
	Lien avec d'autres UDI	Non
contexte	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone Somme des pesticides et métabolites pertinents
	Valeur maximale demandée	Desphényl-chloridazone 3 µg/l Méthyl-desphényl-chloridazone 3 µg/l Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L
	Durée dérogatoire demandée	3 ans
suivi de la qualité des eaux	Fréquence CS	Mise en place d'un contrôle renforcé par l'ARS vis-à-vis des métabolites de la chloridazone
	Suivi complémentaire par l'exploitant	Le délégataire propose d'effectuer des analyses renforcées tous les 3 mois
Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	Mesure(s) curative(s)	Le choix de la communauté de communes pour le traitement des métabolites va dépendre de l'issue du schéma directeur de l'eau
	Mesure(s) préventive(s)	Finalisation du schéma directeur et de l'étude AAC en 2023
	Eléments principaux de calendrier	CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX 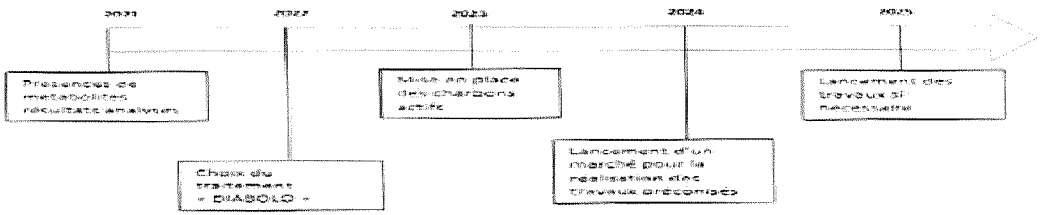
	Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	juillet 2024
	Coût d'investissement € HT	12 900
	Si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)	/
	Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Les résultats des analyses seront les indicateurs de l'évolution du traitement par charbon actif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan :** 14/10/2022 **Département :** 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510239	CDC DE LA MOIVRE A LA COOLE VEOLIA	MARSON PUITS SP AV NACLO	051000307	CAP

			INS - Code	051000307			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,58	0,58	0,58	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	54,80	54,80	54,80	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,05	0,05	0,05	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,96	0,96	0,96	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code	051000307			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,70	0,70	0,70	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,15	0,15	0,15	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan :** 14/10/2022 **Département :** 051 (MARNE)
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan :** 14/10/2022 **Département :** 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510239	CDC DE LA MOIVRE A LA COOLE VEOLIA	MARSON STK190+NACLO	051002465	TTP

			INS - Code	051002465			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,42	0,56	0,50	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	39,60	51,80	46,68	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,03	0,01	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,03	0,22	0,10	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code	051002465			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,14	0,05	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,02	0,05	0,03	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan :** 14/10/2022 **Département :** 051 (MARNE)
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan :** 14/10/2022 **Département :** 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510239	CDC DE LA MOIVRE A LA COOLE VEOLIA	MARSON	051000628	UDI

			INS - Code	051000628			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	43,80	52,70	46,42	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,02	0,01	4
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,03	0,16	0,08	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	4
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,11	0,03	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,03	0,05	0,04	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4

figurent dans ce bilan synthètique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet
https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau

Annexe : ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000628
Nom UDI	MARSON
Communes raccordées	MARSON
Population desservie	290 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	21300
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510239
UGE nom	CDC DE LA MOIVRE A LA COOLE VEOLIA
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	VEOLIA EAU

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002465
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	MARSON STK190+NACLO
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Marson
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	/
Date arrêté préfectoral de DUP	29/08/1988